

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.518 du 24 février 2014

A. 201.541/VIII-7777

En cause : **VAN DEN BROECK** Annie,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2011 par Annie VAN DEN BROECK qui demande l'annulation de "la décision de la Commission de sélection du 22 juin 2011 actant que la requérante n'a pas été déclarée lauréate de l'examen par voie de promotion au grade de brigadier (échelle barémique : C1) pour le poste de responsable du noyau surveillance au service nettoyage des bâtiments (référence organigramme : TEC 004.410.000) à la division des bâtiments";

Vu l'arrêt n° 224.030 du 24 juin 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Cyrille DONY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean-Louis LEUCKX, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 224.030 précité et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non-recevoir déduite de ce qu'en réalité la requérante conteste les modalités des épreuves telles que définies par une délibération du 9 mars 2011; qu'elle soutient qu'à défaut d'avoir contesté cette délibération, elle n'est plus recevable à remettre celle-ci en cause ni, par voie de conséquence, le contenu du test psychotechnique auquel elle a échoué; qu'elle soulève une seconde fin de non-recevoir déduite de l'absence d'intérêt au recours dès lors qu'en cas d'annulation de la décision attaquée elle ne pourrait déclarer la requérante lauréate de l'examen puisque que celle-ci a obtenu moins de 50 % à l'épreuve informatisée et moins de 60 % pour le total des deux épreuves; qu'elle n'apporte aucun élément nouveau dans son dernier mémoire;

Considérant que l'arrêt n° 224.030 du 24 juin 2013 précité, a, en ce qui concerne la recevabilité du recours, décidé ce qui suit :

" Considérant qu'un agent a intérêt à obtenir l'annulation de la décision prononçant son échec à un examen de promotion et, partant, à soulever tout moyen de nature, s'il était accueilli, à conduire l'autorité, dans le cadre de la réfection de son acte, à le déclarer lauréat de l'épreuve, ce qui est incontestablement le cas lorsque celui-ci conteste, comme en l'espèce, ses résultats; que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, une éventuelle annulation de l'acte attaqué sur la base du moyen unique pourrait conduire, dans le cadre de l'organisation éventuelle d'une nouvelle épreuve, à la réussite de la requérante; que les exceptions sont rejetées";

qu'il y a lieu de suivre cette conclusion;

Considérant que la requérante prend un moyen unique du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de

pouvoir; qu'elle soutient que l'examen psychotechnique auquel elle a été soumise ne correspond en rien à la fonction de responsable du noyau surveillance au service nettoyage des bâtiments à la division bâtiments; qu'elle rappelle que cet examen se déroulait en vingt minutes, au cours desquelles les candidats étaient tenus de répondre à quarante questions, qu'il était identique pour l'ensemble du personnel technique de la ville (techniciens de surface, menuisiers, électriciens, etc.) sans tenir compte des spécificités de chaque fonction et qu'il n'était pas de nature à évaluer la compétence des techniciennes de surface; qu'elle fait encore valoir qu'elle exerce depuis dix ans la fonction de brigadière au service de nettoyage des bâtiments de la ville de Charleroi et que ses évaluations ont toujours été positives voire très positives et qu'il ne peut dès lors être raisonnablement soutenu qu'elle ne dispose pas des capacités nécessaires pour exercer la fonction de responsable du noyau surveillance; qu'elle précise encore, dans son mémoire en réplique, que dans la mesure où le test psychotechnique auquel elle a participé était, de l'aveu même de la partie adverse, un test évaluant les candidats sur les traits de leur personnalité, sur leur comportement et sur leur raisonnement, il ne peut être considéré que la seule notification des résultats obtenus lors de cette épreuve ait pu à elle seule suffire à rencontrer les exigences posées par la loi du 29 juillet 1991; qu'elle soutient qu'il n'est pas possible de vérifier l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le test psychotechnique auquel elle a participé puisse être considéré comme un test classique dès lors que tant le questionnaire que les résultats de ce test ne lui ont pas été communiqués par la partie adverse et que le dossier administratif ne contient pas le moindre élément quant aux questions posées et quant à l'évaluation de ses réponses; qu'elle précise, dans son dernier mémoire, que n'ayant finalement reçu que le document qui mentionne ses réponses (A, B, C ou D) aux différentes questions, qui ne sont pas reproduites, il ne peut être sérieusement considéré que ces questions ne pourraient plus être divulguées même aux candidats à qui elles ont été soumises dans le cadre de l'épreuve; qu'elle affirme qu'elle n'est toujours pas en mesure d'examiner l'ensemble des questions posées et qu'elle ne connaît pas la méthode d'évaluation adoptée; qu'elle estime qu'il y a lieu de rejeter la demande de la partie adverse visant à déclarer les documents déposés après l'arrêt de réouverture des débats comme étant confidentiels et demande une nouvelle réouverture des débats afin de lui permettre de faire valoir ses arguments quant à ces documents; qu'elle relève enfin qu'elle a obtenu 35 %, avec neuf réponses correctes sur trente-huit questions, alors qu'en appliquant une simple règle de trois, elle aurait dû obtenir un résultat de 23,7 %, ce qui démontre bien que les notes obtenues ne permettent pas de comprendre la manière avec laquelle les candidats ont été évalués;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt ordonnant la réouverture des débats, la société HUDSON à qui la partie adverse a confié la conception du test informatisé auquel la requérante a échoué, a transmis au Conseil d'État une copie du

questionnaire du test choisi par la ville de Charleroi, la méthode d'évaluation adoptée ainsi que le score obtenu par la requérante; qu'à la requête de cette société, qui considère que le questionnaire fait partie de ses secrets d'affaires, la partie adverse demande que celui-ci ne soit pas rendu public; qu'à la suite de cette demande, l'ensemble de ces pièces ont été placées par le greffe du Conseil d'État dans une chemise "pièces confidentielles" non consultable;

Considérant que la demande de confidentialité ne porte strictement que sur le questionnaire et les réponses correctes des tests, la société HUDSON rappelant qu'il y a lieu de prévenir que ceux-ci ne soient rendus publics, ce qui risquerait de les rendre inutilisables pour ses clients; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande en ce qu'elle porte sur le questionnaire, lequel a seul été transmis par la société HUDSON; que cette confidentialité n'est pas demandée pour la "note explicative sur «carnet de questions du test Technical Insight» et «mode de correction du test»" relative au test de la requérante (annexe 3 du courrier du 9 septembre 2013 du conseil de la société HUDSON), ni pour l'extrait du manuel général relatif aux tests d'aptitude (annexe 2 du même courrier); que ces deux dernières pièces permettent de connaître la méthode d'évaluation adoptée ainsi que l'application de cette méthode au test de la requérante; qu'il y a dès lors lieu de les verser au dossier administratif et de rouvrir les débats afin de permettre à la requérante d'en prendre connaissance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

À dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de quinze jours pour déposer un mémoire complémentaire et la partie adverse d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-quatre février deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.